

FONDS-DE-FONDS : LA FINANCIÈRE RÉGION RÉUNION

PRETS AVEC PARTAGE DE RISQUE POUR SOUTENIR LES TPE-PME DE LA REGION REUNION

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT OUVERT AFIN DE SÉLECTIONNER UN OU PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (Publié le <20 septembre 2017>)

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt ouvert (« **Appel** ») lancé par le Fonds Européen d'Investissement (« **FEI** »), est de sélectionner une ou plusieurs institutions qui deviendront des Intermédiaires Financiers dans le cadre d'un Instrument Financier de prêts avec partage de risque pour soutenir les TPE-PME (le « **Prêt avec partage de risque** ») tel que décrit ci-dessous.

Toutes les manifestations pour le **Prêt avec partage de risque** dans le cadre du « Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion » (le « **FdeF** ») qui seront soumises au FEI devront être conformes à cet Appel.

En complément de ce document explicatif, l'Appel contient également les documents suivants :

- Annexe I: Manifestation d'Intérêt qui devra être complétée par les Soumissionnaires et qui comprend les Parties 1 à 3 (un [modèle des données quantitatives](#) requises est disponible);
- Annexe II: Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier;
- Annexe III: les Termes et conditions indicatifs pour le Prêt avec partage de risque; et
- Annexe IV : Secteurs Restreints et Activités Exclues.

1. Introduction :

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER « Réunion Conseil Régional 2014-2020 »¹ (ci-après « **PO FEDER / Réunion** ») et en vue de pallier les défaillances de marché identifiées dans son évaluation ex ante intitulée « Étude d'évaluation ex-ante des instruments d'ingénierie financière 2014-2020 » finalisée le 7 octobre 2015 (ci-après « **Évaluation Ex**

¹ FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020, approuvé par Décision de la Commission européenne C(2014)9743.

Ante »), la Région Réunion (ci-après la « Région») a décidé de consacrer des ressources pour la mise en œuvre du FdeF «La Financière Région Réunion» avec le FEI, conformément à l'Article 38(4)(b)(i) du RPDC. Les règles pertinentes pour la mise en œuvre du Prêt avec partage de risque sont stipulées dans le RPDC, l'Acte Délégué, l'Acte d'Exécution, le règlement FEDER ainsi que dans le droit national applicable.

Le Fonds de Fonds La Financière Région Réunion est doté de EUR 50m, abondé par des fonds FEDER pour un montant de EUR 24m, fonds FEDER qui sont cofinancés par des contreparties nationales pour un montant EUR 6m. Se rajoutent également les ressources propres de la Région pour un montant de EUR 20m. L'objectif de ce Fonds de Fonds est de créer ou de renforcer des instruments financiers, permettant de faciliter l'accès des TPE-PME aux financements nécessaires à la création ou à leur développement et par là-même de contribuer à la stabilisation et à la création d'emplois sur le territoire régional.

2. Nom de l'Instrument Financier

Prêt avec partage de risque pour soutenir les TPE-PME de la Région.

3. Intermédiaires Financiers éligibles

Le FEI doit sélectionner, selon les procédures décrites ci-dessous en section 7, un ou plusieurs Intermédiaires Financiers pour mettre en œuvre l'Accord Opérationnel correspondant. La sélection des Intermédiaires Financiers sera réalisée **selon les critères de sélection prévus dans cet Appel et en fonction des fonds/ressources disponibles au moment de la sélection.**

Cet Appel s'adresse et est limité à des institutions financières, publiques ou privées ou des fonds de prêt (dette), dans tous les cas, dûment autorisées à mener des opérations de prêt ou de crédit-bail conformément aux réglementations applicables, et opérant dans la Région.

Les Intermédiaires Financiers doivent, entre autres, se conformer aux normes et à la législation applicable sur la prévention du blanchiment d'argent, la lutte contre le terrorisme et la fraude fiscale auxquels ils peuvent être soumis et ne doivent pas être constitués dans une Juridiction Non-Coopérative.

Les Intermédiaires Financiers doivent reconnaître la Politique de Lutte Antifraude du FEI et doivent s'engager à soutenir des investigations menées par le FEI ou la Banque Européenne d'Investissement en relation avec des agissements interdits, réels ou présumés (tel que précisé dans l'Accord Opérationnel).

4. Définitions et Interprétations

Dans cet Appel à Manifestation d'Intérêt, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une manière différente, les termes en majuscule auront la signification suivante:

Accord Opérationnel	désigne un accord conclu entre un Intermédiaire Financier et le FEI agissant au nom de la Région, concernant un Instrument Financier sur la base de cet Appel et des résultats du processus de sélection décrit ci-dessous, conformément au RPDC et à l'Acte Délégué.
Acte Délégué	désigne l'acte délégué (UE) N° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le RPDC.
Acte d'Exécution	désigne l'acte d'exécution (UE) N° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 complétant le RPDC.
Appel	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent document.
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement.
Date-Limite	désigne le 31/12/2017 ou une date différente telle qu'annoncée officiellement sur le site Internet du FEI
Entités Participantes	Désigne, dans le cas où une Manifestation d'Intérêt conjointe est soumise couvrant le Soumissionnaire et au moins un Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire, le Soumissionnaire et chaque Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire couvert par cette manifestation conjointe.
Évaluation Ex Ante	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel.
FdeF	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel.
FEI	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel.
Groupe BEI	désigne le Groupe BEI constitué par la BEI et le FEI.
Instrument Financier	désigne un instrument de Prêt avec partage de risque pour soutenir les TPE-PME de la Région tel que décrit en Annexe III de cet Appel.
Intermédiaire Financier	désigne une institution, publique ou privée, financière ou de crédit ou constituée en fonds de prêt (dettes), dument autorisée à mener des activités de prêts, de crédits-bails conformément à la législation applicable, opérant dans la Région et étant conforme

		à toutes les exigences applicables établies dans cet Appel.
Juridiction Non-Coopérative		désigne une juridiction qui ne coopère pas avec l'Union Européenne dans le cadre de l'application des normes fiscales convenues au plan international.
Manifestation d'Intérêt		désigne la manifestation envoyée au FEI par un Soumissionnaire en réponse à cet Appel, au plus tard à la Date-Limite et rédigée conformément au modèle prévu en Annexe I de cet Appel.
PO FEDER / Réunion		a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel.
PME		désigne les micro (y compris les entrepreneurs individuels et les autoentrepreneurs), petites et moyennes entreprises telles que définies dans la Recommandation de la Commission.
Politique de Lutte Antifraude		désigne la politique du FEI pour prévenir et dissuader la corruption, la fraude, la collusion, la contrainte, l'obstruction, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que publiée sur son site Internet (www.eif.org).
Portefeuille		désigne le portefeuille des financements aux PME éligibles que l'Intermédiaire Financier doit constituer et qui sont couverts par un Accord Opérationnel, tel que décrit plus amplement en Annexe III de cet Appel.
Recommandation de la Commission	de	désigne la Recommandation de la Commission 2003/361/EC du 6 mai 2003 (JO L124, 20.05.2003), concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, telle que modifiée, consolidée, complétée et/ou substituée le cas échéant.
Région		désigne la région de l'Île de la Réunion.
Règlement FEDER		désigne le Règlement (UE) No 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi". Accessible sur le lien suivant : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1301&from=FR
Règlement (« RGECE »)	RGECE	désigne le Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

	<p>Accessible sur le lien suivant : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR</p>
Règlement de minimis (« de minimis »)	<p>désigne le Règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p> <p>Accessible sur le lien suivant : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1407&from=FR</p>
Règlement RPDC	<p>désigne le Règlement (UE) No 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.</p> <p>Accessible sur le lien suivant : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1303&from=FR</p>
Soumissionnaire	<p>désigne une entité qui répond au présent Appel en tant que potentiel Intermédiaire Financier.</p>

5. Procédure de soumission

Afin de pouvoir être pris en considération comme potentiel Intermédiaire Financier dans le cadre du Prêt avec partage de risque, les institutions qui souhaitent soumissionner à l'Appel doivent envoyer une Manifestation d'Intérêt au FEI au plus tard à la Date-Limite.

Conformément à l'Annexe I de cet Appel, la Manifestation d'Intérêt doit inclure l'identification du Soumissionnaire et doit comporter les informations requises à la Partie 3 de l'Annexe I, avec les documents correspondants.

Les informations communiquées telles que demandées à la Partie 3 de l'Annexe I devront exposer en particulier:

- a) les actions envisagées pour une mise en œuvre réussie du Prêt avec partage de risque, en particulier pour son lancement (calendrier, les clients cibles, les

- activités promotionnelles, type de produits, les changements à la documentation juridique sous-jacente, etc.);
- b) une estimation de la capacité d'absorption dans la Région, c'est-à-dire, les volumes attendus des Financements aux PME éligibles qui devraient être inclus dans le Portefeuille, en tenant compte de programmes de nature similaire mis en œuvre ou disponibles en parallèle;
 - c) Les améliorations proposées aux conditions offertes aux PME, par rapport aux conditions normales appliquées aux PME (par exemple, réduction de prix, réduction du niveau de garanties/sûretés exigées);
 - d) la capacité à octroyer des crédits et la capacité de gestion des risques de crédit;
 - e) la composition et les caractéristiques du portefeuille attendu (ventilation par notation, secteur, taille de l'emprunteur, type de garantie et niveau de garantie, etc.); et
 - f) La capacité de l'Intermédiaire Financier à cibler les TPE-PME de la Région.

Les Soumissionnaires peuvent envoyer des questions concernant l'Appel ou concernant la nature et les caractéristiques de l'Accord Opérationnel à l'e-mail la-reunion-prsl@eif.org.

Le FEI analysera les questions reçues et pourra publier les réponses sous forme d'un document *Foire Aux Questions* (« **FAQ** ») qui peut être publié dans la section <appels à manifestation d'intérêt pour la sélection des intermédiaires financiers> du site Internet du FEI (www.eif.org). Le FEI se réserve le droit de mettre à jour le document de FAQ comme et quand il le considère approprié.

La Manifestation d'Intérêt pourra être rédigée en Français ou en Anglais, à l'exclusion de toute autre langue.

Le FEI peut, avant la Date-Limite, contacter les Soumissionnaires en cas d'éventuelles erreurs, inexactitudes, omissions ou autres, ou afin de préciser des éléments de nature technique dans l'Appel.

Remarque sur les Manifestations d'Intérêt conjointes:

Des institutions peuvent se regrouper et présenter une Manifestation d'Intérêt conjointe. Dans ce cas, la Manifestation d'Intérêt doit clairement spécifier laquelle des Entités Participantes est le Soumissionnaire. Le Soumissionnaire doit soumissionner au nom et pour le compte des Entités Participantes et doit indiquer au FEI la raison de la Manifestation d'Intérêt conjointe. Suite à la sélection d'une telle Manifestation d'Intérêt conjointe et à un accord sur tous les termes et conditions, un Accord Opérationnel

pourrait être signé avec le Soumissionnaire sélectionné agissant au nom des Entités Participantes. Autrement, des Accords Opérationnels séparés pourraient être signés avec le Soumissionnaire sélectionné et avec chacune des Entités Participantes. La décision finale sur la forme de l'Accord Opérationnel(s) sera prise par le FEI.

Toutes les informations requises en vertu de la Partie 3 de l'annexe I doivent être communiquées par le Soumissionnaire et par chaque Entité Participante qui est couverte par la Manifestation d'Intérêt conjointe.

6. Envoi de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

La Manifestation d'Intérêt doit être soumise au plus tard à la Date-Limite (voir le paragraphe ci-dessous) **à la fois par** (i) courrier électronique (« e-mail ») **et par** (ii) courrier recommandé ou service de colis professionnel. La Manifestation d'Intérêt envoyée par courrier recommandé ou service de colis professionnel devra consister en un seul colis fermé et contenir la Manifestation d'Intérêt et ses annexes sous format papier (à l'exception des rapports annuels), ainsi qu'un support électronique amovible renfermant ces mêmes informations (par exemple une clé USB). Les rapports annuels demandés ne doivent pas être envoyés en format papier et peuvent être communiqués soit sur le support de stockage électronique amovible ou par le biais d'un lien vers les rapports annuels en ligne.

Le FEI se réserve le droit de proroger la Date-Limite, en fonction, *entre autres*, de la disponibilité des ressources budgétaires pour le Prêt avec partage de risque ou de tout accord conclu entre le FEI et les autorités compétentes du Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion. Toute modification de la Date-Limite sera officiellement annoncée sur le site internet du FEI par la publication d'un avis d'information.

La Date-Limite s'applique (i) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, à la date de réception effective par le FEI du courrier électronique sous une forme lisible et (ii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé ou service de colis professionnel, à la date d'expédition attestée par le cachet de la Poste ou la date du récépissé du courrier adressé par porteur.

La Manifestation d'Intérêt devra indiquer le nom du Soumissionnaire et devra être envoyée à l'adresse suivante :

Par courrier recommandé :

Fonds Européen d'Investissement

A l'attention de : Regional Mandates Division / Fonds de Fonds : La Financière
Région Réunion

Guarantees and Securitisation



37B Avenue JF Kennedy
L-2968 Luxembourg

L'enveloppe **externe** du colis devra mentionner :

« Appel à Manifestation d'Intérêt – Enveloppe à transmettre directement et sans être ouverte à l'unité Regional Mandates Division du FEI »

Par courrier électronique :

La version électronique de la Manifestation d'Intérêt devra être envoyée à l'adresse email: la-reunion-prsl@eif.org et mentionner en objet de l'email: Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion - Manifestation d'Intérêt : <Nom du Soumissionnaire> ».

Les Soumissionnaires peuvent retirer leurs Manifestations d'Intérêts à tout moment lors du processus de sélection en envoyant (i) un email et (ii) un courrier recommandé à l'adresse du FEI ci-dessus mentionnée.

Un accusé de réception sera envoyé par le FEI aux Soumissionnaires par e-mail et stipulera ce qui suit :

- numéro de référence unique (Numéro de la Manifestation d'Intérêt), qui devra être utilisé dans toutes les correspondances ultérieures relatives à la Manifestation d'Intérêt; et
- la confirmation que la Manifestation d'Intérêt a été reçue avant la Date-Limite.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété par les Soumissionnaires comme une déclaration validant la complétude de la Manifestation d'Intérêt et des documents soumis avec celle-ci, ni comme une forme d'évaluation ou d'approbation de cette dernière.

7. Procédure de sélection

Les Intermédiaires Financiers seront sélectionnés sur la base des politiques, règles et procédures du FEI et en conformité avec les meilleures pratiques, avec un objectif de sélection selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, en évitant les conflits d'intérêts, en tenant compte des critères et principes sur lesquels reposent le programme, les critères fixés dans le RPDC et dans l'Acte Délégué et les Articles 140(1), (2) et (4) du Règlement 966/2012), et l'expérience ainsi que la capacité financière des Soumissionnaires.

Suite à la réception de la Manifestation d'Intérêt, le FEI évaluera les manifestation(s) conformément au processus de sélection décrit ci-dessous. Ce processus comprend 3 étapes :

1. Présélection
2. Due diligence
3. Sélection

Suite à la présélection basée sur la Manifestation d'Intérêt, le FEI effectuera une due diligence (évaluation diligente) du Soumissionnaire présélectionné, à la suite de ce, le FEI décidera (ou pas) de proposer à ses instances internes compétentes en vertu de ses statuts et procédures l'approbation d'un Accord Opérationnel avec le Soumissionnaire sélectionné. Le processus de négociation contractuel ne peut être considéré comme finalisé avant l'aboutissement de l'approbation interne du FEI et n'est dans tous les cas pas conclu tant que le FEI et les Soumissionnaires ne se sont pas mis d'accord sur l'ensemble des termes et des conditions applicables. Chacune de ces trois étapes est détaillée ci-dessous aux sections 7.1 à 7.3.

A tout moment au cours des différentes phases du processus de sélection et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire, le FEI se réserve toute latitude de sélectionner ou non les Soumissionnaires (et les Entités Participantes dans le cas des Manifestations d'Intérêt conjointes). En aucun cas, un Soumissionnaire (ou toute Entité Participante) ne peut faire valoir un droit ou prétendre à être sélectionné ou peut considérer être sélectionné définitivement comme Intermédiaire Financier. Les négociations des termes et conditions de l'Accord Opérationnel n'impliquent en aucun cas une obligation de la part du FEI à conclure un tel Accord Opérationnel avec les Intermédiaires Financiers concernés.

Le FEI enverra un avis de rejet aux Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt a été rejetée lors d'une étape du processus de sélection. Le FEI peut, mais ne sera pas obligé de, fournir les raisons de ce rejet.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt n'a pas été retenue pourront, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la lettre de rejet, soumettre une plainte écrite par courrier électronique (e-mail) ou par courrier recommandé à la même adresse que celle indiquée pour la remise de leur Manifestation d'Intérêt (voir adresse ci-dessus). Les plaintes feront l'objet d'un traitement dans le cadre de et selon les procédures en vigueur du Groupe BEI (pour de plus amples informations, merci de visiter le site Internet <http://www.eib.org>).

7.1 Présélection

Les Manifestations d'Intérêt seront évaluées selon les critères de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et en fonction des ressources budgétaires disponibles au titre de cet Instrument Financier au moment de la sélection.

La présélection comprend les trois étapes suivantes (sur base des critères d'évaluation détaillés ci-dessous et résumés en Annexe II de cet Appel):

1. Phase de présélection 1: évaluation formelle de la Manifestation d'Intérêt;
2. Phase de présélection 2: évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt;
3. Phase de présélection 3: évaluation de la robustesse financière du Soumissionnaire et évaluation du Portefeuille.

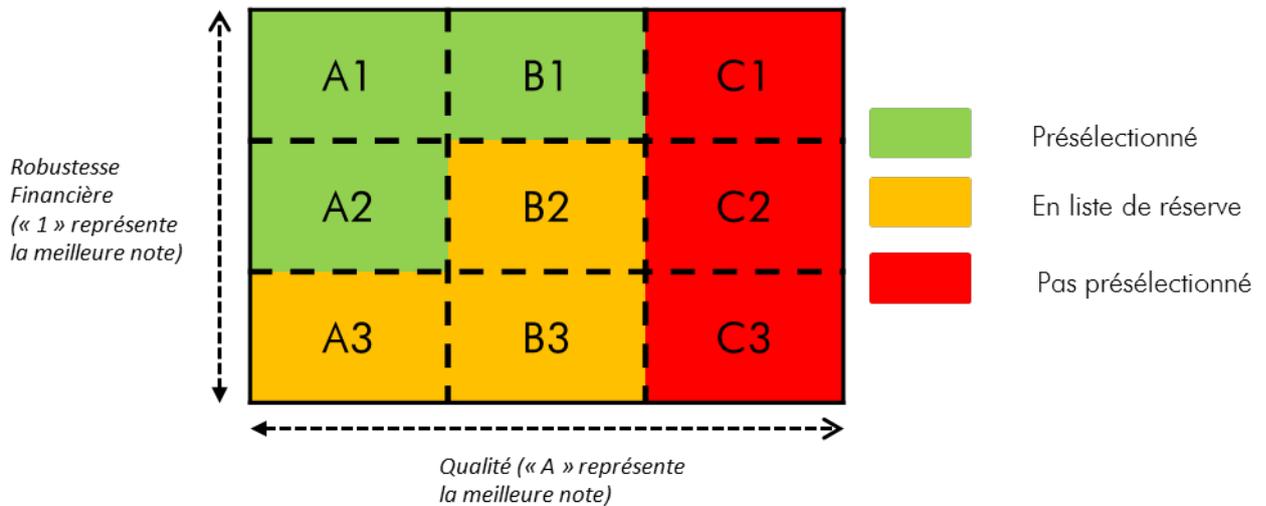
Seules les Manifestations d'Intérêts qui franchissent l'étape de présélection 1, telle que décrite dans la section 7.1.1, pourront passer à la phase de présélection 2, à savoir l'évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt.

Lors de l'évaluation qualitative (décrite plus amplement dans la section 7.1.2), le FEI évaluera la qualité globale de la Manifestation d'Intérêt. Tous les critères énumérés à la section 7.1.2 seront évalués à la discrétion du FEI, sur la base de coefficients prédéfinis pour chacun desdits critères. Sur la base de l'évaluation qualitative, le FEI attribuera à la Manifestation d'Intérêt la note de qualité, correspondante à A, B ou C.

En phase de présélection 3 (décrite plus amplement dans la section 7.1.3), le FEI procédera à une évaluation de la « robustesse financière » (solidité financière) du Soumissionnaire ainsi qu'à une évaluation du Portefeuille. Sur la base de cette évaluation, le FEI attribuera à la Manifestation d'Intérêt la note de Robustesse/Portefeuille, correspondante à 1, 2 ou 3.

Seules les Manifestations d'Intérêt dont la note combinée de « qualité » et de « Robustesse/Portefeuille » correspond à A1, A2 ou B1 peuvent être présélectionnées. Les Manifestations d'Intérêts dont les notes combinées correspondent à A3, B2, B3 peuvent être incluses dans une liste de réserve, qui reste valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les Manifestations d'Intérêts dont les notes combinées correspondent à C1, C2 ou C3 ne sont pas présélectionnées.

Le tableau de classement ci-dessous résume les résultats de présélection possibles :



Tous les Soumissionnaires recevront une notification sur le résultat du processus de présélection. Les Soumissionnaires présélectionnés sont avancés à la phase de Due Diligence (voir section 6.2). En fonction notamment des ressources budgétaires disponibles pour ce Prêt avec partage de risque, les Soumissionnaires sur la Liste de Réserve pourront ultérieurement être considérés pour étude supplémentaire en vue d'une éventuelle présélection.

Le FEI peut suspendre ou abandonner le processus de présélection à tout moment et à sa seule discrétion et aucun Soumissionnaire ne peut revendiquer aucun droit à être présélectionné ou inclus dans la Liste de Réserve.

7.1.1 Critères formels d'évaluation

Le FEI doit évaluer si la Manifestation d'Intérêt pour le Prêt avec partage de risque :

1. a été dûment signée (y compris les [déclarations et engagements] de la Manifestation d'Intérêt et celles de la Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt) ;
2. a été envoyée dans les temps impartis ; et
3. est complète et communiquée en français ou en anglais.

Le Soumissionnaire (et chaque Entité Participante dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) doit:

1. Avoir la capacité légale et être autorisé à exercer son activité en France dans le cadre réglementaire applicable et notamment à être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires;
2. Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt;

3. Disposer d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'instrument financier (notamment en termes de structure organisationnelle et de cadre de gouvernance);
4. Disposer d'un système de contrôle interne adéquat;
5. Utiliser un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables;
6. Ne pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative ; et
7. Avoir une présence géographique jugée adéquate dans la Région (compte tenu de l'objectif d'une distribution géographique la plus large possible dans la Région via un ou plusieurs Intermédiaires Financiers).

Les Manifestations d'Intérêt qui ne sont pas conformes aux critères formels d'évaluation seront rejetées. Dans le cas des Manifestations d'Intérêts conjointes, si le Soumissionnaire ou toute Entité Participante couvert par la Manifestation d'Intérêt ne respecte pas les critères formels d'évaluation, la Manifestation d'Intérêt est rejetée dans son ensemble.

7.1.2 Évaluation qualitative

Après une évaluation des critères formels d'évaluation, et après avoir obtenu de la part des Soumissionnaires toutes informations complémentaires ou précisions requises, le FEI procédera à une évaluation qualitative des Soumissionnaires (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe). Cette évaluation qualitative du Soumissionnaire se basera notamment sur les critères énoncés ci-dessous, selon les pondérations mentionnées à l'Annexe II:

- i) Qualité, crédibilité et robustesse de la proposition de mise en œuvre du Prêt avec partage de risque, avec entre autres une attention particulière sur la mise en œuvre et la stratégie de déploiement, le marketing et la publicité du Prêt avec partage de risque, de la stratégie de distribution (y compris des incitations pour la force de vente), les volumes proposés (en fonction également de la disponibilité d'instruments publics similaires que le Soumissionnaire pourrait utiliser en même temps), des produits financiers utilisés dans le cadre du Prêt avec partage de risque, le montant moyen attendu des prêts aux PME, etc.;
- ii) Proposition d'améliorations de l'offre de financement aux TPE-PME (par exemple, réduction de taux d'intérêt, réduction du niveau de garanties/sûretés exigé, etc.) par rapport aux conditions normales/standards offertes aux TPE-PME;

- iii) Expérience et capacité du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) à construire un portefeuille de financements aux TPE-PME dans un délai prédéfini (c'est-à-dire la capacité d'absorption du Prêt avec partage de risque, dans la région concernée, au regard d'une Période d'Inclusion (telle que définie en Annexe III). Ceci sera évalué par le FEI, sur la base notamment des données historiques du Soumissionnaire par rapport au financement des TPE-PME, sa capacité à mobiliser des ressources et de son plan d'affaires pour la construction du Portefeuille;
- iv) Capacité opérationnelle du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) d'évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts;
- v) Capacité de l'Intermédiaire Financier à cibler les TPE-PME de la Région qui exercent leurs activités (c'est-à-dire à partir du premier Euro de chiffre d'affaires) depuis moins de trois ans après leur création. Un % minimum (ca. 10%) de volume de Portefeuille dédié à cette cible sera inscrit dans l'Accord Opérationnel;
- vi) Capacité à communiquer les données demandées (y compris comptables) afin que le FEI puisse mener son analyse et évaluer l'historique et l'activité future du Soumissionnaire; et
- vii) Aptitude démontrée à se conformer aux exigences en matière de reporting.

7.1.3 Évaluation qualitative de la robustesse financière du Soumissionnaire et évaluation du Portefeuille

Le FEI va aussi prendre en considération les facteurs suivants, selon les pondérations mentionnées en Annexe II:

1. Situation financière du Soumissionnaire (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) selon sa notation de crédit externe et/ou à travers une analyse financière du Soumissionnaire (et des Entités Participantes), notamment en vue de déterminer la capacité à déployer les ressources nécessaires pour octroyer les prêts aux TPE-PME; et
2. Composition attendue du Portefeuille, y compris son profil de risque de crédit, sa diversification en termes de nombre d'emprunteurs distincts et en termes de secteurs économiques.

7.2 Due diligence

Les Soumissionnaires présélectionnés seront tenus de fournir les informations quantitatives indiquées à la section 7 de la Partie 3 à la Manifestation d'Intérêt dans un court laps de temps à partir de la demande du FEI.

Les Manifestations d'Intérêt présélectionnées feront l'objet d'un processus de due diligence, mené selon les règles et procédures internes du FEI, lors duquel les questions financières et opérationnelles liées à la mise en œuvre du Prêt avec partage de risque seront analysées plus en détail.

Les objectifs de la due diligence incluent notamment d'évaluer la capacité de l'Intermédiaire Financier à bâtir le Portefeuille envisagé, les améliorations des conditions offertes aux PME, le profil de risque du Portefeuille envisagé, la qualité de l'octroi des financements, le marketing et la publicité du Prêt avec partage de risque, la stratégie du réseau d'agences (y compris les incitations prévues pour la force de vente pour construire le Portefeuille dans les délais impartis), la gestion du risque, les processus de recouvrement, les systèmes IT (informatiques) et la capacité à se conformer aux exigences du reporting, et de manière générale vérifier de façon plus précise les éléments évalués lors des phases précédentes. La phase de due diligence comprend normalement une visite sur place, dont la nécessité sera évaluée par le FEI. Le processus de due diligence ne comprend pas de négociation juridique.

7.3 Sélection

Sur la base des résultats de la présélection et du résultat du processus de due diligence, le FEI décidera de, soit :

- 1) Sélectionner le Soumissionnaire ;
- 2) Placer le Soumissionnaire dans la Liste de Réserve; ou
- 3) Rejeter la Manifestation d'Intérêt.

Si un Soumissionnaire est sélectionné, le FEI peut conclure un Accord Opérationnel avec ledit Intermédiaire Financier sous réserve (i) de négociations commerciales et juridiques de la documentation contractuelle réussies/concluantes et (ii) de l'approbation interne de la transaction par le FEI, conformément à ses statuts et règles de gouvernance. Nonobstant ce qui précède, le FEI n'a aucune obligation de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire sélectionné.

Les Soumissionnaires placés sur la liste de réserve pourraient être pris en considération pour la sélection à un stade ultérieur.

7.4 Réallocations / Allocations pendant la mise en œuvre du Prêt avec partage de risque

Pendant la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel et dans l'objectif de maximiser l'utilisation efficiente des ressources du Prêt avec partage de risque et maximiser l'impact de celles-ci, le FEI pourra allouer, à sa seule discrétion, des montants disponibles, y compris toute contribution complémentaire qui pourraient être allouée à ce Prêt avec partage de risque.

De plus, le Portefeuille peut être augmenté et/ou réduit et les fonds réalloués entre les Intermédiaires Financiers dans l'objectif d'utiliser au mieux les ressources du Fonds de Fonds pendant la période d'inclusion.

8. Publication d'information sur les Intermédiaires Financiers et les PME

Le FEI et/ou la Région peuvent publier, de temps à autre, sur leur site Internet respectif une liste des Intermédiaires Financiers. Cette liste peut faire référence au nom et à l'adresse de l'Intermédiaire Financier, le type de contrat conclu et le montant correspondant. Le FEI et/ou la Région peuvent également publier une liste de PME qui ont pu bénéficier du (des) Accord(s) Opérationnel(s), tel que détaillé dans les Annexes III et IV du présent Appel.

L'Intermédiaire Financier peut, avant de recevoir un soutien financier en vertu du PRSL, notifier au FEI par écrit son incapacité à respecter et / ou être soumis à l'obligation de publication si cela risque de nuire à ses intérêts commerciaux ou risque de menacer les droits et libertés des personnes concernées protégés par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne conformément à la déclaration de protection des données du FEI. En outre, une telle publication n'aura pas lieu si elle s'avère illégale en vertu des lois et règlements applicables².

Politique de transparence du FEI

Dans le cadre de la politique de transparence du FEI³ (la «Politique de Transparence du FEI»), le FEI s'engage sur le principe de promouvoir la transparence de ses activités opérationnelles et institutionnelles. Conformément à ce principe directeur et conformément à l'approche du Groupe BEI et aux engagements visant à promouvoir la transparence et les bonnes pratiques administratives, le FEI a ainsi adopté la pratique

² As substantiated by a Financial Intermediary with a legal opinion.

³ http://www.eif.org/news_centre/publications/EIF_Transparency_policy.htm?lang=-en



consistant à publier les procès-verbaux de son Conseil d'administration («procès-verbaux du Conseil d'Administration») sur son site Internet, suite à leur approbation et signature.

Les procès-verbaux publiés par le Conseil d'Administration indiquent les opérations présentées pour décision qui ont été approuvées et, en règle générale, contiennent un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, le lieu géographique et les ressources du FEI (le cas échéant).

La Politique de Transparence du FEI reconnaît également la nécessité pour le FEI d'équilibrer la transparence, les engagements de confidentialité avec la protection des données commerciales ou personnelles, dans le but pour le FEI de satisfaire ses obligations légales et maintenir des relations de confiance vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, de ses investisseurs et autres parties.

Par conséquent, si une Manifestation d'Intérêt reçoit l'autorisation interne du FEI pour soumission à son Conseil d'Administration et que cette dernière est ensuite approuvée par le Conseil d'Administration du FEI, et dans le cas où un Soumissionnaire estime que la publication d'un tel résumé mettrait en exergue des informations sensibles ou confidentielles, pour lesquelles il y aurait des raisons justifiées de ne pas les divulguer, le Soumissionnaire en question doit explicitement le notifier lors de la présentation de sa Manifestation d'Intérêt. Ainsi l'information en question, sera publiée en dehors des procès-verbaux publiés par le Conseil d'Administration du FEI et, sous réserve de tout engagement de confidentialité applicable, le résumé sera rendu public dans le cadre de la signature de l'opération concernée.

Si le FEI n'a pas reçu une déclaration indiquant qu'un Soumissionnaire n'accepte pas la publication du résumé susmentionné dans le procès-verbal du Conseil d'Administration du FEI, le FEI considérera que le Soumissionnaire et chaque entité participante (le cas échéant) accepte une telle publication et procédera à la publication sur le site Internet du FEI tel qu'indiqué ci-dessus.

ANNEXES

- Annexe I : Manifestation d'Intérêt et annexes ;
- Annexe II: Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier;
- Annexe III: Termes et conditions indicatifs du Prêt avec partage de risque pour soutenir les TPE-PME de la Région ;
- Annexe IV: Secteurs Restreints et Activités Exclues.

ANNEXE I

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert
afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers
dans le cadre du « Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion » pour la mise en
œuvre d'un Instrument Financier de Prêt avec Partage de Risque pour les TPE-PME de la
Région

Au :

Fonds Européen d'Investissement

A l'attention de: *Regional Mandate Team – Manifestation d'Intérêt pour le FdeF : La
Financière Région Réunion*

Guarantees and Securitisation

37B Avenue JF Kennedy

L-2968 Luxembourg

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Identification du Soumissionnaire soumettant la Manifestation d'Intérêt:

.....

(Nom de la Société + numéro d'enregistrement)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après notre Manifestation d'Intérêt au nom de
[Nom du Soumissionnaire] [et Entités Participantes] en réponse à l'Appel à Manifestation
d'Intérêt Ouvert pour la mise en œuvre d'un Instrument Financier de Prêt avec Partage de
Risque pour les TPE-PME de la Région, en date du [Date] et publié sur le site Internet du
Fonds Européen d'Investissement dans le cadre du Fonds de Fonds : La Financière Région
Réunion.

Les expressions commençant par une majuscule ont la même signification que celles
mentionnées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le soussigné dans sa capacité de représentant dûment autorisé par le [Soumissionnaire]
[et Entités Participantes], certifie, déclare et s'engage, en signant ce formulaire :

- i) que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes
sont complètes et correctes dans leurs intégralités ;

- ii) avoir lu et compris la Politique Anti-Fraude du FEI⁴ ;
- iii) n'avoir fait, ni ne fera aucune offre dont un avantage pourrait en résulter dans le cadre de [type d'Instrument Financier], n'a pas alloué ni n'allouera, n'a pas cherché ni ne cherchera, n'a pas essayé ni n'essaiera d'obtenir, n'a pas accepté ni n'acceptera, aucun avantage financier ou en nature, de ou vers une quelconque personne qui pourrait constituer une pratique illégale de corruption, soit directement ou indirectement, comme un encouragement ou une récompense relatif à la signature de [type d'Instrument Financier] ;
- iv) que [le Soumissionnaire] [et les Entités Participantes] n'exerce aucune activité illégale conformément à la législation applicable dans son pays d'implantation ; et
- v) que [le Soumissionnaire] [et les Entités Participantes] reconnaît et accepte d'être contrôlé par les organismes d'audit des États membres, par la Commission et par la Cour des comptes européenne.

Cordiales salutations,

[Nom du Soumissionnaire]

[Signature du Soumissionnaire]

[Cachet du Soumissionnaire (si possible)]

[Nom du signataire]

Titre du signataire

Lieu

Date (JJ/MM/2017)]

Parties à soumettre au titre de la Manifestation d'Intérêt :

- Partie 1 : Identification du Soumissionnaire / Entités Participantes
- Partie 2 : Déclaration sur l'Honneur
- Partie 3 : Liste des documents à joindre

⁴ http://www.eif.org/attachments/publications/about/Anti_Fraud_Policy.pdf

Partie 1 de la Manifestation d'Intérêt :

IDENTIFICATION DU [SOUMISSIONNAIRE] [ET ENTITÉS PARTICIPANTES]

INFORMATION DEMANDÉE	
SOUMISSIONNE POUR :	Prêt avec partage des risques pour le financement de TPE-PME de la Région.
SOUMISSIONNE EN TANT QUE :	-SOUMISSIONNAIRE -ENTITÉ PARTICIPANTE
NOM :	
FORME LÉGALE :	
COORDONNÉES :	-Titre : M./Mme (supprimer et/ou compléter si nécessaire) -Nom : -Prénom : -Fonction : -Adresse : -N° de téléphone : -E-mail :

Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt

DECLARATION SUR L'HONNEUR du SOUMISSIONNAIRE [ET DE L'ENTITE PARTICIPANTE]⁵

Le soussigné [nom du signataire(s) de la présente déclaration], représentant la personne morale suivante: [nom du Soumissionnaire / Nom de l'Entité Participante] (l'«**Intermédiaire Financier**»)

- Nom complet :
- Forme juridique officielle:
- Adresse complète:
- Enregistré sous le numéro de référence:

déclare que l'Intermédiaire Financier **n'est pas** dans l'une des situations suivantes:

- a) l'Intermédiaire Financier se trouve à la date de cette déclaration en faillite ou en liquidation ; l'Intermédiaire Financier à la date de cette déclaration a ses affaires administrées par le tribunal ; dans ce contexte, l'Intermédiaire Financier a au cours des cinq (5) ans précédant de la date de cette déclaration conclu un arrangement avec les créanciers, à compter de la date de cette déclaration de cessation d'activité et à la date de cette déclaration fait l'objet d'une procédure concernant ces questions, ou se trouve à la date de cette déclaration dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature dans les législations et réglementations nationales;
- b) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui) a été déclaré coupable d'une infraction relative à sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, ce qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre l'Instrument Financier. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elle, qui sont soumis à ce jugement;
- c) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour

⁵ Dans le cas d'une application conjointe, cette déclaration sur l'honneur doit être remplie **séparément** par le Soumissionnaire et par l'Entité Participante

fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale, lorsque cette activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui, qui sont soumis à ce jugement;

- d) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier est coupable de fausses déclarations pour les renseignements fournis lors de la sélection d'Intermédiaire Financier ou ne parvient pas à fournir ces informations; et
- e) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier est, à sa connaissance, répertorié dans la base de données centrale sur les exclusions, « système unique de détection rapide et d'exclusion » institué par le Règlement (UE, EURATOM) 2015/1929 du Parlement Européen et du Conseil du 28 octobre 2015.

Signature(s)

Nom du signataire

Titre du signataire

Lieu et date

Partie 3 de la Manifestation d'Intérêt: LISTE DES DOCUMENTS DEMANDES A JOINDRE

Les points ci-dessous font référence à la liste des rubriques pour lesquelles le minimum d'information est nécessaire. En cas de demandes conjointes, tous les renseignements suivants doivent être communiqués par le Soumissionnaire et par chaque Entité Participante. Il est demandé aux Soumissionnaires de suivre le [modèle des données quantitatives requises disponible pour téléchargement](#).

1. ACTIVITE DE L'INTERMEDIAIRE FINANCIER

1.1 Information générale

- 1.1.1. Description générale du Soumissionnaire (date de création, nombre d'employés, actionnaires, groupe bancaire, réseau de distribution, nombre d'agences, etc.),
- 1.1.2. Statut et cadre législatif du Soumissionnaire, situation du Soumissionnaire au regard du cadre réglementaire d'adéquation des fonds propres⁶,
- 1.1.3. Description de la segmentation des activités du Soumissionnaire (segmentation par type de PME, CA, total bilan, nombre d'employés, etc.).
- 1.1.4. Lieu d'implantation du Soumissionnaire et couverture géographique de ses activités (y compris son réseau local et ses agences spécialisées dans le financement TPE-PME) dans la Région.

1.2 Description des activités du Soumissionnaire liées au financement des PME

- 1.2.1. Description de l'activité de prêts liée au financement des PME comme suit: description des produits de prêt / crédit-bail offerts aux PME, objet du financement, durée minimum et maximum des prêts/crédits-bails, taux de financement (en % des besoins de financement de l'emprunteur), le montant minimum et maximum, les caractéristiques de remboursement, etc. Merci de vous assurer que les informations fournies sont comparables pour chaque produit de financement décrit (merci de fournir ces informations dans le [modèle des données demandées](#)).
- 1.2.2. Stratégie d'affaires actuelle et perspectives du Soumissionnaire (par exemple : positionnement sur son marché, objectifs, points forts, produits usuels, zones /

⁶ Approche standardisée, approche IRB, approche IRB avancée.

cibles géographiques, volume d'origination, part de marché, principaux concurrents).

2. SITUATION FINANCIÈRE

2.1. **Principales données financières** disponibles sur les trois (3) dernières années (années pleines) selon le tableau contenu dans le [modèle des données demandées](#).

2.2. **Rapports annuels audités** des trois dernières années (comportant des états financiers et le rapport d'audit indépendant : bilan, compte de résultat, rapport d'activité et leurs annexes. Le rapport en ligne peut être indiqué ou être annexé à la Manifestation d'Intérêt dans sa version électronique, c'est-à-dire le scan des copies signées par le commissaire aux comptes).

2.3. **Analyse des résultats à ce jour** et des prévisions pour la fin de l'année. Objectifs stratégiques à moyen terme.

3. MISE EN OEUVRE

3.1. Les Intermédiaires Financiers devront communiquer les éléments suivants :

- a) Volume de Portefeuille de prêts que le Soumissionnaire envisage de produire pendant la Période de Mise à Disposition; description de la cible envisagée avec une attention particulière sur le ciblage (i) des TPE et (ii) des TPE-PME de moins de trois années d'activité parmi les potentiels bénéficiaires finaux ;
- b) Considérant que la mise en œuvre de ce Prêt avec partage de risque nécessite des tâches administratives (par exemple : l'adaptation de procédures internes et des systèmes informatiques, des contrats de prêt aux PME, ou encore la formation et la sensibilisation du personnel et des entités approuvant les crédits), merci de bien vouloir nous donner une indication du niveau du Volume de Portefeuille que vous attendez au minimum;
- c) Durée nécessaire pour lancer le produit sur le marché suite à la signature de l'Accord Opérationnel. Durée nécessaire pour construire le Portefeuille proposé en tenant compte des actions préalables de mise en œuvre nécessaires (adaptation des systèmes informatiques, adaptation des contrats de financement aux PME, etc.) et les critères indicatifs d'éligibilité présentés dans l'Annexe II – Ces prévisions devront être communiquées sur une base trimestrielle ;

- d) Description de l'expérience antérieure (y compris la conformité avec les exigences opérationnelles et de reporting pertinents) au regard du déploiement d'autres produits similaires de l'UE / BEI / FEI;
- e) Description de l'organisation qui sera mise en place en interne (et rôles) pour la mise en œuvre d'un potentiel Accord Opérationnel, y compris l'identification potentielle d'une « équipe projet » dédiée (ou unité) et / ou des mécanismes internes d'incitation pour la mise en place de cet Instrument Financier;
- f) Description d'autres mesures destinées à être entreprises afin de faciliter la construction du Portefeuille dans les temps impartis (par exemple la formation de la force de vente et des processus internes d'approbation, etc.);
- g) Fournir une description des actions de commercialisation et de publicité qui sont envisagées pour le déploiement du produit (s) dans le cadre du Prêt avec partage de risque.

3.2. Détermination du Bénéfice Total offert aux PME :

3.2.1. Quantification de la réduction envisagée de la marge liée au risque/du taux d'intérêt global des Financements PME. Quantification de la réduction envisagée (le cas échéant) des commissions et autres charges exigées à l'entrepreneur lors de l'octroi d'un financement.

3.2.2. Proposition de réduction des cautions/autres garanties exigées à l'entrepreneur (le cas échéant).

Pour chacun des points 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus, le Soumissionnaire **doit impérativement donner deux exemples**. Ces deux exemples doivent faire référence à des PME emprunteuses qui ont des qualités de crédit différentes (et donc des primes de risque de crédit et (le cas échéant) des demandes de caution différentes).

4. DESCRIPTION DU MODE OPÉRATOIRE (RELATIF AU FINANCEMENT DES PME) :

4.1. **Politique de crédit et d'appétit au risque** : description des procédures internes des outils et des systèmes utilisés pour évaluer le risque de crédit.

4.1.1. Procédure d'évaluation des risques (probabilité de défaut - notation interne et système de notation des prêts aux PME) :

4.1.1.1 Le cas échéant, description du/des modèle(s) de notation/système(s) d'évaluation interne(s) en place, et de leur dernière validation, y compris,

le cas échéant, description des sources externes de notations. Si des notations ne sont pas utilisées pour l'évaluation du risque de crédit, merci de communiquer SVP une description des outils utilisés;

4.1.1.2 Le cas échéant, description des principales données insérées dans le système de notation et leurs poids respectifs pour le résultat de la notation.

4.1.1.3 La matrice de notation utilisée (le cas échéant) avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale, médiane pour chacune des catégories de risque.

4.1.2. Description de la politique de garantie et taux de perte « Loss Given Default »:

4.1.2.1 Description des exigences en termes de cautions/garanties (y compris les garanties personnelles) ; description de la valorisation des suretés et marges de sécurité appliquées.

4.1.2.2 Description du modèle « Loss Given Default » (LGD) en cas de défaut et de sa dernière validation (le cas échéant). Description des principales données insérées dans le modèle LGD et leurs poids respectifs pour déterminer le résultat de LGD.

4.1.3. Description des procédures d'approbation des crédits (processus, délégation d'autorité de décision (plafonds de délégation), etc.)

4.1.4. Description des procédures et systèmes de suivi des remboursements des crédits, des procédures d'alerte, etc.

4.1.5. Description des procédures de recouvrement du contentieux (description de la procédure en place, étapes de mise en œuvre, départements impliqués, procédures réalisées en interne ou/et externalisées).

4.2. **Gestion des risques de portefeuille** : méthodes utilisées pour déterminer les pertes prévisionnelles et les provisions au niveau du portefeuille.

5. FINANCEMENT DES PME ET DONNEES DE PERFORMANCE

Toutes les informations historiques demandées aux points 5 et 7 doivent être communiquées spécifiquement par rapport à:

- a) **des PME** (dans la mesure où l'information est disponible, sinon par segment interne, par exemple corporate/retail); et
- b) un portefeuille historique de **prêts conformes aux Critères d'Éligibilité** (voir Annexe II) ; dans le cas où, il ne serait pas possible de répliquer pour l'extraction de ces données tous les Critères d'Éligibilité, le Soumissionnaire devra communiquer un

portefeuille **de prêts aussi conformes/similaires que possible** aux Critères d'Éligibilité. Au minimum, les critères suivants doivent être reflétés dans l'extraction:

- (a) type d'instruments de dette éligibles,
- (b) durée minimale et maximale,
- (c) montant maximum,
- (d) PME établies et / ou opérant dans la Région et
- (e) PME opérant dans un secteur d'activité éligible.

Dans le cas où des opérations de crédit-bail sont pertinentes pour la Manifestation d'Intérêt, merci de nous communiquer les données séparément pour ce type de financement.

Le FEI pourrait demander des précisions sur les informations communiquées.

Merci de suivre le [modèle des données demandées](#).

5.1. Volumes de financement des PME (Merci de répondre en remplissant le [modèle des données demandées](#))

5.1.1. Volume (capital initial) des nouveaux Financements aux TPE-PME éligibles pour chacune des trois (3) dernières années (2015, 2016 et 2017 (pour l'année 2017, du 1^{er} janvier à la date la plus récente disponible)) ventilés comme suit :

- i) Catégorie de notation (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues (si disponible)) ;
- ii) Segmentation (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Retail Vs Corporate) ;
- iii) TPE (moins de dix employés et jusqu'à EUR 2m de chiffre d'affaires ou de total bilan) vs PME ;
- iv) Secteur d'activité (en utilisant les Codes NACE Rev 2 (une lettre suivie par deux chiffres) ;
- v) Age de l'entreprise au moment du prêt : moins de 3 ans, moins de 7 ans, 7 ans et plus;
- vi) Finalité des opérations (investissement vs. trésorerie/besoins en fonds de roulement) ;
- vii) Maturité des opérations.

5.1.2. Volume des encours (capital résidu à la fin de l'année de référence) de prêts aux PME éligibles pour chacune des 3 dernières années (2015, 2016 et 2017 (pour l'année 2017, à la date la plus récente disponible), ventilée par :

- i) Classe de notation (c'est-à-dire notation interne / probabilité de défaut/pertes attendues) si disponible ;
- ii) Segment d'activité interne ;
- iii) Secteur d'activité (selon NACE Rev.2 (niveau de la division, c'est-à-dire une lettre suivie par deux chiffres)) ;
- iv) Finalité des opérations (investissement vs. trésorerie/besoins en fonds de roulement);
- v) Maturité des opérations.

5.2. Taux d'intérêt et rémunération

Description détaillée de la politique en vigueur des taux d'intérêt, frais de dossier et autres charges payés par les emprunteurs. Description de l'influence des caractéristiques des emprunteurs et des prêts sur les taux d'intérêt individuels appliqués.

Ventilation du taux d'intérêt, notamment: a) composantes relatives aux coûts administratifs et aux coûts de la liquidité/du financement, b) composante minimale relative au risque, ventilé (si applicable) par catégorie de risque des emprunteurs, ou en fonction des critères qui influencent la marge selon la politique de prix en place (par exemple : maturité ou type d'emprunteur).

6. CARACTÉRISTIQUES ATTENDUES DU PORTEFEUILLE QUI DOIT ETRE CONSTRUIT

Les informations suivantes sont nécessaires pour l'évaluation ex-ante du portefeuille. Il est demandé aux Soumissionnaires de fournir des informations quantitatives sur la composition envisagée du Portefeuille de Financements aux PME éligibles.

Merci de suivre le [modèle des données demandées](#).

6.1. Segmentation interne

Nombre et volume de prêts répartis par segmentation interne (par exemple, Retail vs Corporate) que le Soumissionnaire a l'intention de cibler pour la production du Portefeuille.

6.2. Secteur économique

Les cinq (5) principaux secteurs d'activité attendus dans le portefeuille et leurs poids relatif à la fois en nombre et en volume des Financements aux PME (en utilisant la nomenclature des codes NACE Rev.2 (niveau de la division, c.-à-d. une lettre suivie de deux chiffres).

6.3. TPE-PME en phase de création / développement

Ventilation du nombre et volume de prêts attendus concernant:

- i) Les TPE (moins de dix employés et jusqu'à EUR 2m de chiffre d'affaires ou de total bilan) et les autres PME;
- ii) L'âge de l'entreprise au moment du prêt : moins de 3 ans, moins de 7 ans, 7 ans et plus.

6.4. Notation des TPE-PME dans le Portefeuille

Pourcentage du Volume de Portefeuille attendu par catégorie de risque (notation initiale) des prêts dans le Portefeuille, par exemple, notation interne / probabilité de défaut par segment (définition interne).

Dans le cas où des modèles de notation ne sont pas utilisés, une estimation professionnelle du taux de défaut du Portefeuille est néanmoins demandée.

6.5. Caractéristiques des Financements aux PME

6.5.1. Caractéristiques attendues des Financements aux PME:

Description des Financements aux PME (séparément pour les prêts et les crédits-bails, le cas échéant), tels que: montant minimum, maximum, moyen, contribution en fonds propres requise, profil d'amortissement, type de taux d'intérêt, indexation, fréquence des remboursements, etcetera;

6.5.2. Ventilation attendue du Portefeuille par montant des prêts individuels.

6.5.3. Ventilation attendue (le cas échéant) des Financements aux PME par type de remboursement i) in-fine ou ii) ballon (c'est-à-dire ayant plus de 30% et moins de 100% de remboursement de capital in fine) ou iii) autre; et par type de remboursement de capital entre a) dégressif et b) constant dans le Portefeuille.

6.5.4. Ventilation attendue par type de taux d'intérêts (fixes, variables, ceux-ci répartis par taux de référence) et par fréquence des intérêts (par exemple intérêts trimestriels).

6.5.5. Ventilation du Portefeuille par type de garantie requise et valorisation des garanties attendue (ou, le cas échéant, le niveau de LGD attendu).

6.6. Profil de durée

Estimations de la Weighted average maturity et de la Weighted Average Life du Portefeuille (définitions fournies dans le modèle de données demandées).

Les informations suivantes seront demandées par le FEI seulement aux Soumissionnaires qui auront passé la phase de Pré-sélection, et seront à fournir au FEI avant la visite auprès du Soumissionnaire pendant la phase de Due diligence. Il importe de souligner que les Soumissionnaires présélectionnés seront tenus de fournir les informations suivantes dans un court laps de temps après demande du FEI. Merci d'utiliser le [modèle des données demandées](#).

7. PERFORMANCE HISTORIQUE

7.1. Si des modèles de notation internes sont utilisés pour analyser le risque de crédit des PME, merci de bien vouloir SVP nous communiquer (pour chaque modèle en cours d'utilisation):

- a) la matrice de notation utilisée avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale, médiane pour chacune des catégories de risque;
- b) les dernières informations de back-testing sur le modèle de PD mettant en évidence la fréquence de défauts observés par notation par rapport à la PD modélisée et l'évolution de la fiabilité du modèle (par exemple score de Gini) au cours des trois (3) dernières années;
- c) la migration annuelle des notations pour les trois (3) dernières années;
- d) les dernières informations de back-testing sur le modèle LGD, mettant en exergue la LGD réelle par rapport à la LGD modélisées.

7.2. Si aucun modèle de notation interne n'est utilisé pour analyser le risque de crédit des PME, merci de nous communiquer pour chaque année de production des opérations (pour au moins les 5 dernières années):

- a) un montant en capital global initial d'opérations signées chaque année;
- b) montant total des défauts pour chaque année suivant la signature des prêts, c'est à dire le montant total des encours en capital au moment du défaut pour les opérations ayant été signées dans la même année, avec les montants de capital en défaut pertinents indiqués dans l'année respective du défaut par rapport à l'année de signature, tel que présenté dans le [modèle des données demandées](#).

7.3. Taux de recouvrement, par année de défaut des prêts: montant moyen recouvré (pour les cas ouverts et ceux qui ont été clôturés) à ce jour sur les opérations en défaut, sur une base globale, et aussi divisée par produit, par notation, et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement.

7.4. Durée de temps moyenne entre la signature de l'opération, le défaut de paiement par l'emprunteur et la fin de la période de recouvrement (y compris lorsque entraînant une radiation de la dette résiduelle pratiquée conformément aux procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier), sur une base globale, et aussi divisée par produit, par notation, et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement.

7.5. Portefeuille de référence avec description prêt par prêt

Un extrait prêt par prêt (anonyme) des plus récentes originations sera demandé (historique de 1-2 années de prêts qui seraient comparables à ceux du portefeuille attendu et qui devraient avoir servi à calculer les données agrégées fournies aux sections 5.1 5.2 et 6. ci-dessus). Ce portefeuille de référence devra inclure pour chaque prêt : (i) identifiant (anonyme) de l'emprunteur ; (ii) date de signature ; (iii) date de la dernière échéance ; (iv) montant du prêt initial ; (v) type de produit (prêts, crédit-bail...); (vi) segmentation interne (par exemple Retail/Corporate); (vii) secteur d'activité (Codes NACE, une lettre suivie de deux chiffres) (viii) le cas échéant, durée de la période de différée en nombre de mois; (ix) profil d'amortissement (dégressif, constant) ; (x) pourcentage du capital du in fine (le cas échéant) ; (xi) fréquence des remboursements (mensuel, trimestriel, annuel...) (xii) taux d'intérêt (avec détail entre taux de base et marge pour les taux variables) ; (xiii) notation interne/PD associée à l'origination ; (xiv) notation interne/PD associée à ce jour; (xv) niveau de LGD ; (xvi) niveau et type de suretés (%)

LISTE DES DOCUMENTS QUE LE SOUMISSIONNAIRE DEVRA ANNEXER

- 1) Copie du certificat d'enregistrement du Soumissionnaire, le cas échéant;
- 2) Copie du certificat de TVA du Soumissionnaire, le cas échéant;
- 3) Copie de la carte d'identité, passeport ou tout autre document qui peut être utilisé à des fins d'identification, par le Représentant du Soumissionnaire;
- 4) Preuve de l'autorisation du Représentant du Soumissionnaire à agir pour et au nom du Soumissionnaire (pouvoirs de signature).

ANNEXE II

Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier

Phase 1.	<i>CRITÈRES FORMELS D'ÉVALUATION (oui/non)</i>
	Le Soumissionnaire (et chaque Entité Participante dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) doit :
1.1	Avoir la capacité légale et être autorisé à exercer son activité en France dans le cadre réglementaire applicable et notamment à être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires;
1.2	Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt;
1.3	Disposer d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'instrument financier (notamment en termes de structure organisationnelle et de cadre de gouvernance);
1.4	Disposer d'un système de contrôle interne adéquat;
1.5	Utiliser un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables;
1.6	Ne doit pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative ;
1.7	Avoir une présence géographique jugée adéquate dans la Région (compte tenu de l'objectif d'une distribution géographique la plus large possible dans la Région via un ou plusieurs Intermédiaires Financiers).
	Par ailleurs :
1.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Manifestation d'Intérêt est dûment signée y compris les déclarations et engagements de la Manifestation d'Intérêt et celles de la Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt; ▪ La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis; ▪ La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais;

Phase 2.	<i>CRITÈRES QUALITATIFS D'ÉVALUATION</i>	<i>Pondération</i>
2.1	<p>Qualité, crédibilité et robustesse de la proposition de mise en œuvre du Prêt avec partage de risque, avec entre autres une attention particulière sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mise en œuvre et la stratégie de déploiement, ▪ le marketing et la publicité, ▪ la stratégie de distribution (y compris des incitations pour la force de vente), ▪ les volumes proposés (en fonction également de la disponibilité d'instruments publics similaires que le Soumissionnaire pourrait utiliser en même temps), ▪ les produits financiers utilisés dans le cadre du Prêt avec partage de risque, ▪ montant moyen attendu des prêts aux PME. 	20%
2.2	<p>Proposition d'améliorations de l'offre de financement aux PME (par exemple, réduction de taux d'intérêt, réduction du niveau de garanties/sûretés exigé, etc.) par rapport aux conditions normales/standards offertes aux PME</p>	20%
2.3	<p>Expérience et capacité du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) de produire un portefeuille de financements aux PME dans un délai prédéfini (c'est-à-dire la capacité d'absorption du Prêt avec partage de risque, dans la région concernée, au regard d'une Période d'Inclusion (telle que définie en Annexe III). Ceci sera évalué par le FEI, sur la base notamment de l'historique du Soumissionnaire par rapport au financement des PME, sa capacité à mobiliser des ressources et de son plan d'affaires pour la construction du Portefeuille;</p>	20%
2.4	<p>Capacité opérationnelle du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) d'évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts;</p>	10%
2.5	<p>Capacité de l'Intermédiaire Financier à cibler les TPE-PME de la Région qui exercent leurs activités depuis moins de trois ans. ;</p>	10%

2.6	Capacité à communiquer les données demandées (y compris comptables) afin que le FEI puisse mener son analyse et évaluer l'historique et l'activité future du Soumissionnaire;	10%
2.7	Aptitude démontrée à se conformer aux exigences en matière de reporting.	10%

3.	<i>ÉVALUATION QUALITATIVE DE LA ROBUSTESSE SITUATION FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE ET ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE</i>	<i>Pondération</i>
3.1	Situation financière du Soumissionnaire (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) selon sa notation de crédit externe et/ou à travers une analyse financière du Soumissionnaire (et des Entités Participantes), notamment en vue de déterminer la capacité à déployer les ressources nécessaire pour octroyer les prêts aux PME; et	30%
3.2	Composition attendue du Portefeuille, y compris son profil de risque de crédit, sa diversification en termes de nombre d'emprunteurs distincts et en termes de secteurs économiques.	70%

ANNEXE III

Termes et conditions indicatifs

Prêt avec partage des risques pour le soutien des TPE-PME de la Région

Cette synthèse des termes et conditions est diffusée à titre d'information. Ce document est un aperçu des principaux termes et conditions pour le produit décrit ci-après. Ces termes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés. Ce document est destiné à fournir une base de travail pour discussion et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre ou un engagement contraignant - implicite ou explicite - de la part du Fonds européen d'investissement (FEI) et/ou toute autre personne de signer dans une ou plusieurs opération(s). Tout engagement de financement du FEI ne peut être fait, notamment, qu'après les validations appropriées, la conclusion du rapport de due diligence et la finalisation de la documentation juridique requise. Le FEI n'agit pas en tant que conseiller et n'assume obligation fiduciaire. Le FEI ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration (explicite ou implicite) quant à l'exactitude de l'information contenue dans le présent document.

Ce document (et les informations qu'il contient) ne peut en aucun cas être reproduit sans l'autorisation expresse du FEI.

Les termes définis utilisés dans le présent document auront, sauf stipulation contraire, la même signification qui leur a été attribuée dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-dessus).

1. Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion (« FdeF »), le Prêt avec Partage des Risques pour le soutien des TPE-PME de la Région (« PRSL ») est un instrument financier qui fournit de la liquidité et de la protection de risque de crédit à un Intermédiaire Financier, pour un portefeuille de nouveaux financements à des TPE-PME qui ont des projets et qui sont installées et/ou opèrent dans la Région.

Le FEI est le gestionnaire de cet instrument financier. Ainsi, le FEI (agissant en sa qualité d'agent pour le FdeF) fournira de la liquidité à l'Intermédiaire Financier sélectionné dans le but que celui-ci construise un Portefeuille de nouveaux financements à des TPE-PME de la Région, tout en participant également aux pertes de ces prêts.

2. Caractéristiques générales du PRSL

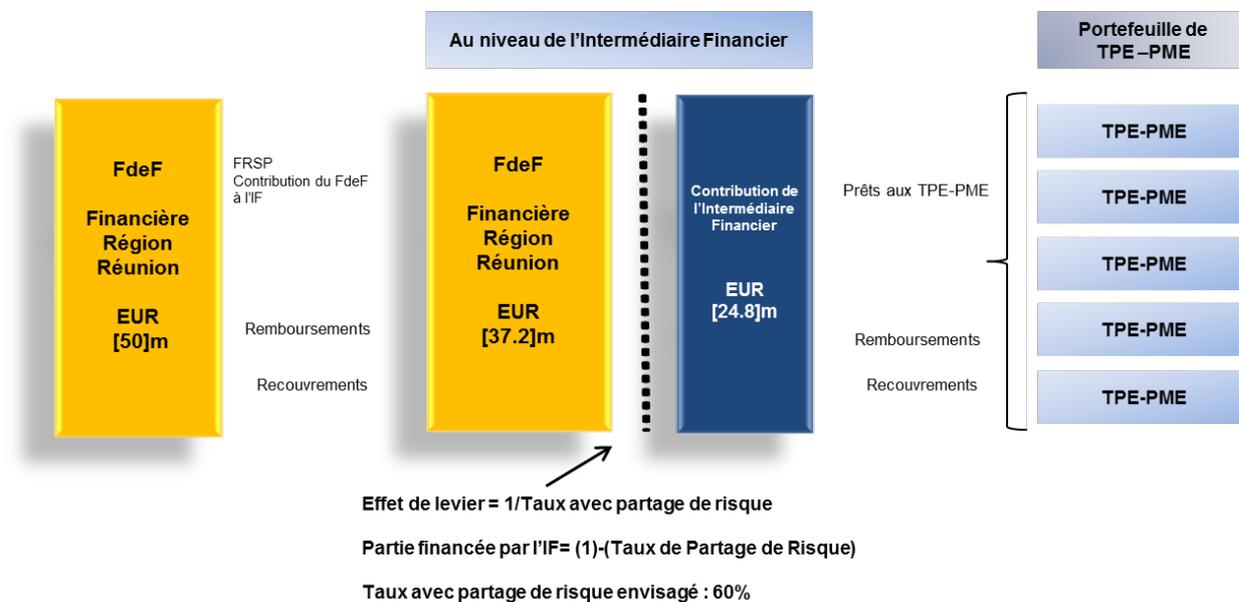
- Objectif : améliorer l'accès des TPE-PME de la Région au financement

- Structure : Prêt à un Intermédiaire Financier pour cofinancer (sur une base de 60% par le FdeF et 40% par l'Intermédiaire Financier) un Portefeuille de nouveaux financements aux TPE-PME de la Région, combinant un partage de risque de crédit du portefeuille sur une base de financement par financement.
- Valeur ajoutée pour l'Intermédiaire Financier : Renforcer le niveau de liquidité de l'Intermédiaire Financier et partager les pertes potentielles encourues pour chaque financement.
- Valeur ajoutée pour la PME : Faciliter l'accès au financement (notamment en raison de l'élément de partage de risque) et améliorer les conditions de financement (p.ex. à travers une réduction du taux d'intérêt) du fait de l'application d'une tarification 0.5% sur la partie du financement cofinancée par le FdeF.
- Autres caractéristiques :
 - Partage de risque entre le FdeF et l'Intermédiaire Financier : 60% (FdeF) - 40% (Intermédiaire Financier);
 - Décaissement du PRSL à l'Intermédiaire Financier : dès que l'Intermédiaire Financier aura justifié de l'engagement ou du décaissement de financements aux PME (sauf pour le déboursement de la 1^{ère} tranche);
 - Possibilité pendant une période définie et sous condition que le PRSL soit entièrement décaissé auparavant de réinvestir en de nouveaux financements les remboursements des PME relatifs à la quotité financée par le FdeF au fur et à mesure que les remboursements surviennent.

3. Structure et mécanismes du PRSL

Schéma indicatif (en particulier au regard des montants)

**Intermédiaire Financier sélectionné
de manière transparente par le FEI**



Rôles et responsabilités	<p>Une fois l'Accord Opérationnel signé entre le FEI et l'Intermédiaire Financier sélectionné, le FEI délègue à l'Intermédiaire Financier toutes activités relatives à l'octroi des financements partiellement financés par le FdeF, qui doivent être menées selon les procédures habituelles d'octroi de l'Intermédiaire Financier ainsi que dans le respect de l'Accord Opérationnel. L'Intermédiaire Financier garde ainsi la relation avec la PME tout au long de la durée du financement.</p> <p>Le FEI supervise et contrôle régulièrement la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel par l'Intermédiaire Financier, sur base des informations remontées au FEI et sur base de contrôles effectués auprès de l'Intermédiaire Financier.</p>
Structure de l'Instrument Financier	<p>Prêt accordé à un Intermédiaire Financier et destiné à (i) co-financer la construction d'un portefeuille de Financements PME pendant la Période d'Inclusion et (ii) partager avec l'Intermédiaire Financier le risque de crédit lié à ce portefeuille, dans les deux cas à hauteur du Taux de Partage de Risque.</p> <p>Le Prêt avec partage de risques sera mis à disposition de l'Intermédiaire Financier à des conditions avantageuses, lui permettant de passer cet avantage directement aux TPE-PME de la Région. Les fonds sont mis à disposition de l'Intermédiaire Financier en tranches successives, étalées en fonction des engagements/décaissements de Financements PME et de la disponibilité des fonds du FdeF.</p>

	<p>Un Taux d'Intérêt de Portefeuille annuel de 0.5% est applicable aux fonds décaissés aux PME jusqu'à qu'ils soient remboursés à l'Intermédiaire Financier. De plus, un Taux d'Intérêt de Trésorerie annuel de 0.5% est appliqué aux fonds situés auprès de l'Intermédiaire Financier, avant qu'ils soient décaissés aux PME et entre le remboursement PME-Intermédiaire Financier et le remboursement Intermédiaire Financier – FEI).</p> <p>Les Financements PME remboursés (i) seront dans un premier temps remboursés au FEI sur base trimestrielle (au prorata du Taux de Partage de Risque), puis (ii) après confirmation du FEI, pourront être réemployés (sous certaines conditions) sous forme de nouveaux Financements PME. Tout montant correspondant aux Pertes Couvertes ne doit pas être remboursé au FEI.</p>
Financements PME	Les instruments de dette (prêts et crédits-bails) octroyés à des PME et satisfaisant les Critères d'Éligibilité.
Portefeuille	Le portefeuille de Financements PME financés par le PRSL.
Volume de Portefeuille	<p>Ce volume désigne la somme du capital initial de tous les Financements PME inclus dans le Portefeuille et qui ne pourra pas dépasser le Volume de Portefeuille Maximum mentionné dans l'Accord Opérationnel. Les remboursements des PME ne réduisent pas le Volume de Portefeuille, qui sera basé sur le capital initial (dans la mesure où il a été décaissé à l'emprunteur).</p> <p>Le Volume de Portefeuille sera réduit en fonction d'éventuels engagements qui n'ont finalement pas été décaissés aux PME, totalement ou partiellement, dans les délais prévus dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>Le Volume de Portefeuille sera aussi réduit en fonction d'éventuelles exclusions de Financements PME si ceux-ci ne s'avèrent pas être conformes aux Critères d'Éligibilité (tel que décrit dans la section « Processus d'Exclusion » ci-dessous).</p> <p>Si le Volume de Portefeuille est réduit, l'Intermédiaire Financier pourra remplacer les montants exclus par de nouveaux Financements PME octroyés pendant la Période d'Inclusion, selon les conditions prescrites dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>Le déboursement des fonds du FdeF à l'Intermédiaire Financier sélectionné sera fonction de la mise à disposition au FEI par la Région des fonds nécessaires et de la capacité de l'Intermédiaire Financier à construire le Portefeuille. Ainsi, le Volume de Portefeuille Maximum peut être divisé en plusieurs tranches qui peuvent être déboursées par le FEI de manière successive (de manière discrétionnaire après notification</p>

	par le FEI).
Période d'Inclusion	<p>L'Intermédiaire Financier devra construire le Portefeuille pendant la Période d'Inclusion (généralement fixée à 36 - 48 mois et en tenant compte du Volume de Portefeuille Maximum).</p> <p>L'inclusion des Financements PME qui satisfont les Critères d'Éligibilités se fait automatiquement sur la base d'un rapport envoyé trimestriellement au FEI (le partage de risque s'appliquant dès la date de signature des Financements aux PME).</p> <p>La Période d'Inclusion peut être interrompue dans le contexte d'un « Événement déclencheur » (si par exemple à des échéances précises durant la Période d'Inclusion l'encours des Financements PME inclus dans le Portefeuille et sujet à défaut dépasse un niveau prédéfini ou si le Volume de Portefeuille est inférieur à un niveau prédéfini).</p>
Processus d'Exclusion	<p>Lorsqu'un Financement PME inclus dans le Portefeuille s'avère ne pas être en conformité avec les Critères d'Éligibilités, il sera exclu du Portefeuille (réduisant ainsi le Volume de Portefeuille) et sera considéré comme n'ayant jamais été inclus.</p> <p>Cependant, si le Financement PME est ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) après que l'Intermédiaire Financier ait déclaré au FEI une Perte Couverte, le Financement PME restera dans le Portefeuille et pourra continuer de bénéficier du partage de risque.</p> <p>De même, si le Financement PME est ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) avant que l'Intermédiaire Financier n'ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement PME pourra continuer à bénéficier du partage de risque uniquement si l'Intermédiaire Financier prononce l'exigibilité immédiate des sommes dues (« Accélération de Financement PME ») dans les délais prescrits dans l'Accord Opérationnel. Autrement le Financement PME en question sera exclu du Portefeuille.</p>
Montant maximal et devise du prêt PRSL	Jusqu'à EUR 37.2m
Taux de Partage des Risques	<p>Fixé à 60%, le Taux de Partage de Risques correspond à la part de chaque Financement PME financée par le FdeF, et à la part de chaque Financement PME couverte par le partage de risques, qui s'applique pour déterminer le montant des Pertes Couvertes ainsi que les Recouvrements dus aux FEI.</p> <p>L'Intermédiaire Financier devra maintenir son exposition à 40% de chaque Financement PME qui n'est pas cofinancé par l'instrument.</p>

Volume de Portefeuille Maximum	de	Jusqu'à EUR 62m, désigne le Volume de Portefeuille de Financements PME capable d'être généré sur base de la totalité du PRSL et sur base du Taux de Partage de Risques.
Pertes Couvertes		<p>Le PRSL couvre les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier, définies comme suit:</p> <p>a) capital et intérêts jusqu'à 90 jours à partir de la dernière échéance impayée (à l'exception des intérêts de retard ou de défaut, des intérêts capitalisés, des commissions et de tout autres frais et charges), restant dues (ou, en cas de Défaut de Financement PME, qui resterait dû si le Financement PME était rendu exigible à ce moment donné suite à un défaut survenu au même moment) suite à un défaut («Défaut de Financement PME») ou suite à l'exigibilité immédiate du financement PME («Accélération de Financement PME»); et</p> <p>b) toute réduction du capital et/ou du montant des intérêts (définis comme ci-dessus au paragraphe a)) dus (à l'exclusion de toute autre somme) au titre d'une restructuration d'un Financement PME («Restructuration de Financement PME»).</p>
Défaut de Financement PME	de	Désigne le fait (i) que l'Intermédiaire Financier considère à tout moment (agissant raisonnablement selon ses procédures internes) qu'il est invraisemblable que la PME remplisse ses obligations de remboursement dans le cadre d'un Financement PME (à moins que l'Intermédiaire Financier ne recourt à des actions de réalisation de cautions/garanties); ou (ii) qu'une PME a manqué à quelque obligation de paiement dans le cadre d'un Financement PME pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs.
Restructuration de Financement PME		Désigne que l'Intermédiaire Financier agissant de manière commercialement raisonnable et selon ses procédures internes accepte une restructuration du Financement PME de telle sorte que le montant du capital du, et/ou les intérêts dus, par la PME est réduit, dans l'objectif d'améliorer le recouvrement des créances résultant du dit Financement PME.
Accélération de Financement PME		Désigne, suite à un événement de défaut (quelle qu'en soit la définition) dans le cadre d'un Financement PME qui a donné droit à l'Intermédiaire Financier d'anticiper le paiement des montants lui étant dus, le fait que l'Intermédiaire Financier ait exercé un tel droit (ou qu'il en soit incapable en raison uniquement de l'application de lois et réglementations empêchant l'exercice de tel droit).
Suivi et		L'Intermédiaire Financier devra exercer les garanties/cautions de

Recouvrements	chaque Financement PME Éligible en défaut selon ses procédures usuelles de recouvrement, pour son compte et pour le compte du FEI. Les Recouvrements devront être partagés entre le FEI et l'Intermédiaire Financier au prorata du Taux de Partage de Risque.
Recouvrements	Désigne tous les montants reçus ou recouverts par l'Intermédiaire Financier en relation à des Financements PME ayant subi une Perte Couverte, après déduction des frais de recouvrement.
Déboursement du prêt PRSL à l'Intermédiaire Financier	Le prêt PRSL allouée à un Intermédiaire Financier lui sera versée en tranches successives, qui (à l'exception de la première) deviendront disponibles en fonction du niveau d'engagement/de déboursement des Financements PME relatifs aux tranches du prêt versées précédemment. Toute partie du prêt PRSL non tirée par l'Intermédiaire Financier avant l'expiration de la Période d'Inclusion sera annulée et ne pourra plus être empruntée.
Remboursement	Le remboursement du capital du prêt PRSL versé par le FEI aura lieu trimestriellement, en fonction des remboursements des Financements PME reçus pendant le trimestre précédent. Le montant à rembourser au FEI sera diminué en fonction des Pertes Couvertes (le FEI ayant droit en contrepartie au remboursement de 60% des Recouvrements).
Évènements de défaut et conditions similaires	L'Accord Opérationnel contiendra des clauses visant à assurer le contrôle par le FEI du niveau des risques de contrepartie et de crédit de l'Instrument mis en œuvre par l'Intermédiaire Financier. Ces clauses pourront inclure, entre autres, des évènements de défaut standards (tels que : non-remboursement de sommes dues au FEI, non-respect de clauses contractuelles, etc.) ainsi que des clauses déclenchant un évènement de défaut si certains seuils sont atteints ou si certains évènements se produisent (relatifs, par exemple, à la capitalisation de l'Intermédiaire Financier, la progression du niveau de défaillances survenant sur la totalité de l'activité de crédit de l'Intermédiaire Financier, la continuité de support externe à l'Intermédiaire Financier ou encore l'opinion des réviseurs des comptes contenue dans les états financiers audités de l'Intermédiaire Financier). Suite à un tel évènement de défaut le FEI aura la faculté (sans obligation) d'interrompre la Période d'Inclusion et de prononcer l'exigibilité immédiate du prêt PRSL (ou d'une partie). Ces protections pourront être accompagnées de clauses visant à assurer la continuité du support externe (par exemple, par des contributeurs publics) dont bénéficient, le cas échéant, les Intermédiaires Financiers tombant sous cette catégorie
Loi applicable et langue	Les termes de l'Accord Opérationnel (entre l'Intermédiaire Financier et le FEI) seront rédigés en langue Anglaise et soumis au droit

	luxembourgeois (ou tout autre droit applicable proposé par le FEI).
--	---

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ QUI S'APPLIQUENT AUX PRÊTS (FINANCEMENT PME) SOUS-JACENTS :

Critère d'Éligibilité :	Les Critères d'Éligibilité comprennent les Critères PME, Critères Financement PME et les Critères de Portefeuille.
Critères PME :	<ul style="list-style-type: none"> i) L'entreprise doit être une micro, petite ou moyenne entreprise (PME) telle que définie- par la Recommandation de la Commission Européenne 2003/361/CE (JO L124, 20.05.2003, p36) éventuellement modifiée; ii) La PME devra être jugée par l'Intermédiaire Financier (au sens de ses procédures habituelles) comme potentiellement économiquement viable, et ne pas être une « entreprise en difficulté » tel que défini ci-dessous: <ul style="list-style-type: none"> a) Entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ; ou b) Entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ; ou c) Entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration. iii) La PME ne doit pas être en souffrance ou en défaut à l'égard de tout autre prêt ou crédit-bail accordé soit par l'Intermédiaire Financier soit par une autre institution financière, en vertu des contrôles effectués conformément aux directives internes de l'Intermédiaire Financier et de sa politique usuelle de crédit; iv) La PME ne doit pas avoir une activité significative (telle que déterminée par l'Intermédiaire Financier dans son pouvoir discrétionnaire en fonction, sans limitation, de l'importance proportionnelle d'un tel secteur sur les revenus, le chiffre d'affaires ou le type de clientèle de la PME) sur l'un ou plusieurs des Secteurs Restreints listés en Annexe IV;

	<p>v) La PME ne doit pas être active dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui relèvent du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil</p> <p>vi) La PME devra être installée et/ou opérer dans la Région.</p> <p>vii) La PME ne devra pas être établie dans une Juridiction Non Coopérative.</p> <p>Les Critères PME doivent être satisfaits à la date de signature de chaque Financement PME.</p>
<p>Critères Financements PME</p>	<p>i) Les Financements PME devront être nouveaux et doivent être déboursés (entièrement ou partiellement⁷) pendant la Période d'Inclusion ;</p> <p>ii) Les Financements PME peuvent être sous forme de prêts amortissables, de prêts in fine/ballon (dans les limites inscrites dans l'Accord Opérationnel), de lignes de crédit (à l'exception des cartes de crédit ou autre financement à la consommation), de crédits-bails ;</p> <p>iii) Objectif du financement : le Financement PME doit cibler :</p> <ol style="list-style-type: none"> la création de nouvelles entreprises, ou le capital initial, c'est-à-dire le capital d'amorçage et le capital de départ, ou le capital d'expansion, ou le capital pour le renforcement des activités générales d'une entreprise ou la réalisation de nouveaux projets, ou la pénétration de nouveaux marchés ou de nouveaux développements dans des entreprises existantes. <p>iv) Objet du financement : les Financements PME peuvent financer a) des investissements dans des actifs corporels ou incorporels, b) le besoin en fonds de roulement, et/ou c) le transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants. La TVA relative aux investissements/acquisitions financés est éligible ;</p> <p>v) Transfert du bénéfice: les Financements PME doivent être conformes aux conditions de l'Accord Opérationnel relatives aux Transfert du bénéfice (p.ex. réduction de taux d'intérêt et/ou des garanties requises) ;</p>

⁷ À préciser que seuls les montants décaissés pendant la Période d'Inclusion seront pris en compte pour la détermination du Volume de Portefeuille, tel que décrit au terme « Volume de Portefeuille ».

	<p>vi) Utilisation du Financement PME: dans la Région la Réunion exclusivement ;</p> <p>vii) Durée des Financements PME: minimum de 12 mois, maximum de 144 mois, y compris la période du différé si il y a lieu ;</p> <p>viii) Montant maximum: à déterminer par le FEI suite à la due diligence ; et dans tous les cas, le montant des Financements PME sera plafonné par le régime des aides d'États qu'il faudra appliquer en fonction du profil de l'entreprise (le règlement RGEC ou le règlement de <i>minimis</i>). En aucun cas il ne pourra dépasser [EUR 3m] ;</p> <p>ix) Financer un projet qui, à la date de décision de l'Intermédiaire Financier, est jugé financièrement viable par l'Intermédiaire Financier (au sens de ses procédures habituelles) et n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre ;</p> <p>x) Les financements qui restructurent ou refinancent des financements existants ne sont pas éligibles ;</p> <p>xi) Ne pas financer une Activité Exclue (listées à l'Annexe IV) ;</p> <p>xii) Ne pas préfinancer une subvention ;</p> <p>xiii) Devise des Financements PME: EUR ;</p> <p>xiv) Les Financements PME ne seront pas touchés par d'éventuelle irrégularité ou fraude ;</p> <p>xv) Entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui relèvent du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil.</p>
<p>Critères de Portefeuille :</p>	<p>Le FEI pourra imposer des Critères de Portefeuille visant une certaine diversification du Portefeuille, par exemple des limites par PME, par secteur économique, ou autres critères.</p>

Autres Conditions relatives aux Financements PME

<p>Aides d'État</p>	<p>L'Intermédiaire Financier sera tenu de s'assurer que les Financements PME respectent les règles applicables sur les Aides d'État : Règlement « RGEC » ou règlement « de <i>minimis</i> » en fonction du profil de l'entreprise et de l'investissement envisagé.</p> <p>En particulier :</p>
---------------------	--

	<p>(i) Le Règlement RGEC et en particulier son article 21, est applicable dans le cas d'entreprises qui, au moment de la décision d'octroyer un Financement PME, sont des PME non cotées qui remplissent au moins une des conditions suivantes:</p> <p>a) elles n'exercent leurs activités sur aucun marché;</p> <p>b) elles exercent leurs activités depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ou ont été créées depuis moins de sept ans.</p> <p>(ii) Lorsque la PME ne remplit pas les clauses énoncées ci-dessus ou d'autres conditions applicables du Règlement RGEC, le Règlement de <i>minimis</i> s'applique, comportant un contrôle de cumul d'aides publiques.</p> <p>Voir détails et modalités pratiques dans l'Annexe [X].</p>
<p>Tarifification et niveaux de garanties/cautions des Financements PME</p>	<p>Les Financements PME devront être octroyés sur la base des politiques de tarification et d'acquisition de garanties que l'Intermédiaire Financier applique normalement à son activité de financement des PME, tout en respectant les réductions inscrites dans l'Accord Opérationnel. Sur la partie du prêt cofinancée par le FdeF, un taux annuel de 0.5% s'appliquera.</p> <p>Dans le cadre de leur proposition de tarification et garanties requises, les Intermédiaires Financiers devront prendre en compte les bénéfices de l'Instrument.</p>
<p>Reporting</p>	<p>L'Intermédiaire Financier devra communiquer au FEI dans les 30 jours calendaires après la fin du trimestre (la « Date de Rapport Trimestriel ») des rapports trimestriels selon un format standard qui devront inclure, entre autres, des informations sur chacun des Financements PME Éligibles (entre autres : données sur les PME, sur le montant, la structure, la durée, la finalité des Financements PME, sur les encours, les remboursements et les défauts des Financements PME, etc.) .</p> <p>Un format indicatif de Rapport Trimestriel pourra être transmis sur demande par le FEI. Des contrôles réguliers seront effectués par le FEI dans le but de s'assurer de la conformité avec les termes et conditions de ce Prêt.</p>
<p>Audit et contrôle</p>	<p>Les Intermédiaires Financiers qui ont bénéficié de cet Instrument devront autoriser et permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs au Prêt avec partage de risque aux représentants de la Région, des autorités nationales, de la Commission Européenne (y compris du bureau anti-fraude européen (OLAF)), de la Cour des Comptes de la Communauté Européenne, du FEI, et de tous autres organismes autorisés à mener de telles opérations d'audit et de contrôle.</p> <p>A cet égard, les Intermédiaires Financiers devront inclure dans chaque contrat de Financement PME tous les éléments nécessaires pour que de</p>

	telles actions puissent être menées.
Publicité	<p>Les Intermédiaires Financiers, au regard de la réglementation liée à la promotion des fonds structurels, devront mener des campagnes de marketing et de publicité appropriées – telles quelles seront mentionnées dans l'Accord Opérationnel - ces campagnes auront pour but de faire connaître le Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion auprès des TPE-PME de la Région.</p> <p>Il sera notamment demandé contractuellement à l'Intermédiaire Financier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Labelliser les Financements PME : Son nom devra clairement faire référence au « Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion » (ex : prêt bénéficiant d'une contribution dans le cadre du « Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion », ▪ Promouvoir le « Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion » et l'Instrument auprès des PME à travers son site Internet. ▪ Tous les documents relatifs à l'Instrument, y compris, notamment, la demande de prêt, le contrat de prêt et de crédit-bail, les brochures de promotion à l'attention des TPE-PME, etc. comporteront la mention indiquant que le Financement PME n'a pu être mise en œuvre qu'avec le support du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et des ressources de la Région dans le cadre de la politique de développement économique de la Région. Le texte et les logos seront communiqués par la suite à l'Intermédiaire Financier au cours de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel. La mention du nom de la Région (et le logo qui l'accompagne) devra être actualisée le cas échéant lors de la publication officielle de son nom définitif. ▪ Avantage financier : l'avantage financier rendu possible dans le cadre du « Fonds de Fonds : La Financière Région Réunion » auprès des TPE-PME devra être identifié lors de la signature du contrat de Financement PME et devra être formellement communiqué à la PME. L'avantage financier offert pourra être utilisé comme un instrument de promotion par l'Intermédiaire Financier.
Exigences supplémentaires liées aux fonds structurels	<p>Cet Instrument est abondé en partie par les Fonds Structurels et d'Investissement Européens (« FESI ») et est ainsi sujet à la réglementation et aux exigences stipulées dans le RPDC, l'Acte Délégué, l'Acte d'Exécution, le règlement FEDER (tel que ces acronymes sont défini ci-dessus) ainsi que dans le droit national applicables, qui ont été, pour certaines d'entre elles, présentées dans ce document.</p> <p>Cependant, il importe de noter que d'autres exigences pour s'assurer du respect des opérations liées à cet Instrument avec l'ensemble des exigences réglementaires (ex : durée de conservation des documents,</p>

respect et protection de l'environnement, égalité et non-discrimination entre les sexes) pourraient s'appliquer.

Cet Instrument doit tenir compte également des changements complémentaires de la réglementation FESI. Pour être en conformité avec les exigences nationales, des modifications pourront s'appliquer à l'Accord Opérationnel, notamment en cas de modification d'objectifs, de conditions d'Éligibilité, de calendrier de mise en œuvre ou de budget de l'Instrument. Sauf dispositions contraires d'une loi, de tels changements dans l'Instrument s'appliqueront à partir de la date de mise en œuvre des changements de loi complémentaires.

ANNEXE IV

SECTEURS RESTREINTS ET ACTIVITES EXCLUES

A. SECTEURS RESTREINTS

a. Activités économiques illégales

Toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégales au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité.

Le clonage humain ayant pour but la reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale dans le cadre de ces lignes directrices.

b. Tabac et distillation de boissons alcoolisées

La production et le commerce de tabac et de Boissons Alcoolisées Distillées et les produits similaires.

c. Fabrication et commerce d'armes et de munitions

Le financement de la fabrication et le commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires.

d. Jeux de hasard et d'argent

Jeux de hasard et d'argent ou les entreprises similaires.

e. Les restrictions liées aux secteurs de l'Information et de la Technologie

La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes de données électroniques où des solutions, dont:

(i) le but porte précisément sur:

- a) le soutien à toute activité incluse dans les Secteurs Restreints du FEI se rapportant aux points a. – d. ci-dessus;
- b) les paris en ligne (sur Internet) et les jeux de hasard en ligne, ou
- c) la pornographie

ou dont:

(ii) l'intention est de permettre illégalement:

- a) d'entrer dans les réseaux électroniques; ou
- b) de télécharger des données électroniques.

f. Limites sectorielles liées aux sciences de la vie.

Quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées :

- a) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques ; ou
- b) des Organismes Génétiquement Modifiés (« OGM »),

le FEI demandera à sa contrepartie/l'Intermédiaire Financier une assurance particulière sur la légalité, la réglementation et les problèmes éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques et/ou aux OGM.

B. ACTIVITES EXCLUES

1. Conditions générales applicables à tous les Financements PME:

- a) L'Instrument Financier ne soutiendra pas les activités exclues selon l'article 3.3 du Règlement (UE) No 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013:
 - le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires
 - les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE
 - la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac
 - les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne s'accompagnent d'investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement.
- b) Le montant du Financement PME destiné à financer l'achat de terrain ne doit pas excéder 10% du montant de principal initial du Financement PME
- c) Des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité d'investissement financier
- d) Activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation
- e) Activités subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés
- f) Production primaire de produits agricoles

- g) Transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

Lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées

Ou

Lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires

- h) Activités destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE
- i) Investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement

2. Exclusions additionnelles spécifiques relatives en cas d'application du règlement de minimis seulement

Dans le contexte du PRSL, le Règlement RGEC ne peut s'appliquer que pour les entreprises qui, au moment l'octroi d'un Financement PME, sont des PME non cotées (c.-à-d. une PME non reprise à la cote officielle d'une bourse de valeur, exception faite des plateformes de négociation alternatives) et remplissent au moins une des conditions suivantes:

- a) elles n'exercent leurs activités sur aucun marché ; ou
- b) elles exercent leurs activités depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ou ont été créées depuis moins de sept ans.

Dans le cas des entreprises qui ne peuvent être financées sous le règlement RGEC (ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus [ou d'autres conditions applicables du RGEC]), le Règlement de *minimis* s'applique et impose d'exclure également :

- a) le financement de l'acquisition de véhicules destinés au transport de marchandises par route par des sociétés actives dans le secteur du transport de marchandises par route.